

## Pièces justificatives

à fournir par le demandeur et le co-demandeur

Pour qu'HAMARIS puisse instruire votre dossier, vous devez fournir, selon votre situation, les pièces listées ci-dessous. Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

Si les documents produits sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être traduits en français et les montants mentionnés en euros.

### 1 Identité et régularité de séjour

1. Pièces d'identité (carte d'identité ou passeport) pour chaque personne majeure. Pour les enfants mineurs : livret de famille ou acte de naissance.

Le cas échéant :

2. Jugement de tutelle ou curatelle.

3. Titre de séjour en cours de validité :

3.1 Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3.2 Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°)\* du code de la construction et de l'habitation ;

3.3 Pour les membres de famille des ressortissants visés aux points 3.1 et 3.2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°)\* du code de la construction et de l'habitation ;

3.4 Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3, l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°)\* du code de la construction et de l'habitation.

3.5 Pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale prévue à l'article L.751-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

\*Article 1 - Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation :

1. Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2. Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour ;

3. Les membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers et qui, en application de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour, portant l'une des mentions suivantes :

- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles » ;

- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées », ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

### 2 Revenu fiscal de référence (des personnes appelées à vivre dans le logement\*\*)

\*\*Personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

1. Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N - 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;

2. Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

3. Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel

- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'Etat Civil ou au notaire instrumentaire ;

- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;

- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

4. En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au 1 ou au 2, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.

5. Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés aux points 1 ou 2. Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

6. Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrés par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « situation professionnelle », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Cas particuliers :

7. Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

8. Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont



# Demande de logement • Pièces justificatives

uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « situation professionnelle », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

## 3 Situation familiale

- **Marié(e)** : livret de famille ou équivalent démontrant le mariage.
- **PACS** : attestation d'enregistrement du PACS.
- **Enfant attendu** : certificat médical de grossesse attestant de la grossesse.

## 4 Situation professionnelle

Si les cases cochées dans le formulaire sont :

- **Étudiant** : carte d'étudiant.
- **Apprenti** : contrat de travail.
- **Autre** : toute pièce établissant la situation indiquée.
- **Reprise d'une activité après une période de chômage de longue durée** : carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation ou tout document attestant de la reprise d'une activité.

Dans les autres cas, tout document justificatif des revenus perçus (*s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement*) :

- **Salarié** : bulletins de salaire des 3 derniers mois ou attestation de l'employeur.
- **Non-salarié** : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration.
- **Retraite ou pension d'invalidité** : notification de pension.
- **Allocation d'aide au retour à l'emploi** : avis de paiement.
- **Indemnités journalières** : bulletin de la sécurité sociale.
- **Pensions alimentaires reçues** : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension.
- **Prestations sociales et familiales (AAH, RSA, AF, PAJE, CF, ASF...)** : notification CAF/MSA.
- **Étudiant boursier** : avis d'attribution de bourse.

## 5 Logement actuel

- **Locataire** : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués.
- **Hébergé chez parents, enfants, particuliers** : attestation de la personne qui héberge.
- **En structure d'hébergement, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment** : attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction ;
- **Camping, hôtel** : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation.
- **Propriétaire** : acte de propriété, plan de financement.

## 6 Motif de votre demande

- **Sans-abri, habitat de fortune, bidonville** : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- **Logement non décent** : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- **Logement indigne** : en cas de local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logeur, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre présentant ou non un danger imminent, présence de plomb, risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine, risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation. Ces situations sont attestées par une décision administrative (arrêté du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, mise en demeure ou fermeture administrative), un jugement du tribunal, une attestation de la CAF ou de la MSA, ou tout autre document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement démontrant la situation d'indignité, photos.
- **Logement repris ou mis en vente par son propriétaire** : lettre de congé, jugement (bail résilié).
- **Procédure d'expulsion** : commandement de payer/de quitter les lieux, assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion.
- **Violences familiales** : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou récépissé de dépôt de plainte.
- **Coût du logement trop élevé** : quittance ou document démontrant les dépenses affectées au logement.
- **Handicap et perte d'autonomie** : carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- **Raisons de santé** : certificat médical.
- **Divorce, séparation** : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel.
- **Dissolution du PACS** : mention de la dissolution de l'acte de naissance
- **En instance de divorce** : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours.
- **Regroupement familial** : attestation de dépôt de demande de regroupement familial.
- **Assistant maternel ou familial** : agrément.
- **Mutation professionnelle** : attestation de l'employeur actuel ou futur.
- **Accédant à la propriété en difficulté** : plan d'apurement de la dette, démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés.
- **Rapprochement du lieu de travail** : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

## 7 Situation patrimoniale

- **Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine** afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.